

## CONVENTION DE MISE EN MARCHÉ DES PORCS, 2016-2019

ENTRE

**LES ÉLEVEURS DE PORCS DU QUÉBEC**

ci-après désignés les « Éleveurs »

ET

**9071-3975 QUÉBEC INC. (Abattoir Lucyporc)**

**9220-7158 Québec inc. (Abattoir Lamarche)**

**AGROMEX INC.**

**ALIMENTS ASTA INC.**

**ATRAHAN TRANSFORMATION INC.**

**LES ALIMENTS YAMATRA IMPORT-EXPORT INC.**

**LES VIANDES DU BRETON INC.**

**L.G. HÉBERT & FILS LTÉE**

**OLYMEL SEC**

**VIANDES DUBREUIL INC.**

**VIANDES GIROUX (1997) INC.**

ci-après désignées individuellement l'« acheteur » et collectivement les « acheteurs »

---

### ARTICLE 1 — PRINCIPES ET STRATÉGIE

1.1 Les principes devant guider l'industrie porcine québécoise et qui font l'objet d'un consensus quasi unanime des acheteurs et des Éleveurs, sont les suivants :

1.1.1 garantir l'écoulement ordonné des Porcs et assurer aux Acheteurs un approvisionnement de qualité selon leurs besoins tout en maintenant l'équité entre eux;

1.1.2 établir un Prix concurrentiel tenant compte de la qualité des Porcs produits et, à cette fin, identifier un Prix de référence valable qui tienne compte du contexte nord-américain;

- 1.1.3 orienter la qualité des Porcs en fonction des besoins des Acheteurs par des incitatifs monétaires, en informant adéquatement les Producteurs sur la qualité des Porcs livrés et en mettant en place des plans d'intervention;
- 1.1.4 développer et promouvoir la qualité du Porc québécois et, à cette fin, maintenir la centralisation par les Éleveurs des données relatives à la qualité des Porcs;
- 1.1.5 maintenir l'équité entre les Producteurs notamment en précisant les modalités à la base de la réception équitable et proportionnelle des Porcs et en instaurant des exigences de qualité minimales et un mécanisme de transparence des Prix, tout en favorisant le développement de nouveaux marchés par des Ententes particulières;
- 1.1.6 conserver le rôle des Éleveurs dans le cadre de la mise en marché collective des Porcs, notamment :
  - i) son rôle d'assigner les Producteurs sur une base quadrimestrielle et, à ces fins, arrimer l'offre à la demande de Porcs par un Règlement; et
  - ii) son rôle de coordination de l'information relative à la réception, à l'abattage et à la qualité des Porcs;
- 1.1.7 minimiser les coûts de transport et les déplacements des Porcs;
- 1.1.8 préciser et étendre le rôle de l'Agent de classification au niveau du Classement, en vue d'en assurer la transparence, d'uniformiser le Classement et la pesée entre les Abattoirs autorisés et de maintenir l'équité entre les Producteurs;
- 1.1.9 oeuvrer au rayonnement de la filière porcine québécoise.

## **ARTICLE 2 — JURIDICTION**

- 2.1 La présente Convention lie :
  - a) tous les Producteurs de Porcs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec;
  - b) les Éleveurs de porcs du Québec;
  - c) l'acheteur, ses ayants droit et successeurs.
- 2.2 L'annexe 1 fait partie intégrante de la présente Convention.
- 2.3 Les Porcs doivent être offerts aux Acheteurs de façon prioritaire à toute autre acheteur; concurremment, les Acheteurs doivent acheter et abattre les Porcs dans un Abattoir autorisé selon la Convention de façon prioritaire à tout autre porc.
- 2.4 Chaque acheteur est le seul responsable des obligations qu'il contracte en vertu de la Convention à l'entière exonération des autres acheteurs, celles-ci n'étant ni conjointes et ni solidaires.

## ARTICLE 3 — DÉFINITIONS

3.1 Aux fins' de la présente Convention et des documents s'y rapportant ou y faisant référence, à moins de mention à l'effet contraire ou d'incompatibilité avec le contexte, les termes et expressions suivants débutant par une lettre majuscule ont le sens qui leur est donné ci-après :

3.1.1 « Abattoir autorisé » : désigne un abattoir situé au Québec, opéré par un Acheteur, qui offre les services de l'Agent de classification, qui est soumis au contrôle et à l'inspection de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'« ACIA ») et qui abat en moyenne au moins 1 000 porcs par semaine.

Malgré le paragraphe précédent, les abattoirs suivants sont, aux • fins de la Convention, des Abattoirs autorisés et ce, même s'ils n'offrent pas la totalité des services de l'Agent de classification prévus à l'article 12.1 :

- l'abattoir situé au 212, chemin du Canton Sud, Yamachiche, Québec, GOX 3L0, appartenant à 9071-3975 Québec inc. (Abattoir Lucyporc);
- l'abattoir situé au 251, route 235, Ange-Gardien, Québec, JOE 1E0, appartenant à Agromex;
- l'abattoir situé au 428, chemin Hébert, Sainte-Hélène-de-Bagot, Québec, JOH 1MO, appartenant à L.G. Hébert & Fils Itée;
- l'abattoir situé au 150, chemin des Raymond, Rivière-du-Loup, Québec, G5R 5X8, appartenant à Les Viandes Du Breton inc.

3.1.2 « Acheteur » ou « Acheteurs » : tout acheteur qui opère un ou plusieurs Abattoirs autorisés et qui acquiert des Porcs conformément à la Convention pour ses propres fins d'abattage dans l'un ou l'autre de ses Abattoirs autorisés et non pour fins de revente et qui sont, le 26 octobre 2015 :

- 9071-3975 Québec inc. (Abattoir Lucyporc);
- Aliments Asta inc.;
- Agromex inc.;
- ATrahan Transformation inc.;
- Les Viandes Du Breton inc.,,
- Olymel SEC;
- L.G, Hébert & Fils Itée.

3.1.3 « Agent de classification » : Classement 2000 inc, ou toute autre entreprise compétente ayant conclu un Contrat de classement avec les Éleveurs et les Acheteurs conformément à la Convention, aux fins d'exécuter le mandat prévu à l'article 12.1 de la Convention;

3.1.4 « Carcasse » : a la même définition que celle donnée à ce mot dans le Cahier des normes d'abattage et de classification des porcs en vigueur;

- 3.1.5 « Cahier des normes d'abattage et de classification des porcs » : désigne le cahier des normes d'abattage et de classification adopté par le Comité de travail de la Convention le 27 avril 2012, incluant toutes modifications qui pourront être convenues occasionnellement par ce même Comité;
- 3.1.6 « Classement » : a la même définition que celle donnée à ce mot dans le Cahier des normes d'abattage et de classification des porcs;
- 3.1.7 « Comité de gestion des différends » : désigne le comité de gestion des différends visé par l'article 4.4.7;
- 3.1.8 « Comité de travail » : désigne le comité de travail visé par l'article 13.1 de la Convention;
- 3.1.9 « Contrat de classement » : désigne le contrat de classement des Porcs conclu et signé le 19 mars 2012 par les Éleveurs, les Acheteurs et Classement 2000 inc. en vertu duquel cette dernière effectue actuellement le Classement des Porcs conformément à la Convention ou, le cas échéant, tout autre contrat le remplaçant conclu et signé par les parties avec Classement 2000 inc. ou un autre Agent de classification conformément à l'article 12 de la Convention;
- 3.1.10 « Convention » : signifie la présente convention telle qu'elle peut être modifiée de temps à autre conformément à la Loi sur la mise en marché;
- 3.1.11 « Éleveurs » : désigne les Éleveurs de porcs du Québec;
- 3.1.12 « Entente particulière » : désigne toute Offre d'entente particulière acceptée et signée par l'acheteur et le Producteur, déposée auprès des Éleveurs et confirmée par les Éleveurs aux fins de l'article 4.4. Il est entendu que l'acheteur et le Producteur, aux fins d'une Entente particulière, peuvent être une seule et unique personne;
- 3.1.13 « Filiale » : désigne, à l'égard de toute personne, toute personne morale qui, au moment pertinent, est contrôlée par cette personne; une personne morale qui est une Filiale d'une Filiale d'une autre personne est réputée être une Filiale de cette autre personne; on entend par « contrôle » la détention de plus de 50 % des actions votantes et participantes d'une personne morale ou des parts dans une société;
- 3.1.14 « Force majeure » : signifie l'avènement pour une partie de tout acte, événement, circonstance ou fait de la nature d'une force majeure ou hors de son contrôle raisonnable qui rend pour elle l'exécution de la Convention impossible;
- 3.1.15 « Grille de classement » : la Grille d'indices de classement en fonction de strates de Poids et de classes de rendement des Porcs jointe à la Convention comme annexe 1;
- 3,1.15.1 « Grille de classement particulière » : toute grille d'indices de classement, publiée à l'intérieur d'une Entente particulière, dont les caractéristiques des strates de Poids et/ou de classes de rendement diffèrent de la Grille de classement;

- 3.1.16 « Jour ouvrable » : désigne tous les jours, sauf les samedis, les dimanches et les jours fériés tels que définis à la Loi d'interprétation (RLRQ, c. 1-21);
- 3.1.17 « Loi sur la mise en marché » : désigne la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles et alimentaires et de la pêche* (RLRQ, c. M-35.1);
- 3.1.18 « Lot » : le nombre de Porcs contenus dans un camion (un chargement) appartenant à un Producteur (numéro du Producteur) livrés ensemble pour abattage dans l'Abattoir autorisé d'un Acheteur conformément à la Convention et auquel est associé un ou plusieurs numéros d'identification (numéro de tatouage des Porcs); un chargement peut comporter plusieurs Lots;
- 3.1.18.1 « Offre d'entente particulière » : désigne une Offre d'entente particulière de mise en marché offerte par un acheteur visé par l'article 4.4.1;
- 3.1.18.2 « Période d'assignation » : désigne chaque période de quatre (4) mois débutant le premier dimanche des mois de février, juin et octobre de chaque année, à l'exception de la première Période d'assignation qui débute le 7 février 2016;
- 3.1.19 « Personne » : désigne une personne physique, une personne morale et une société;
- 3.1.20 « Plan » : désigne le *Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec* (RLRQ, c. M-35.1, r. 280);
- 3.1.21 « Porc » ou « Porcs » : signifie le porc destiné à l'abattage, visé par le Plan et produit conformément au *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs*, sous réserve des Porcs mis en marché auprès des abattoirs qui ne sont pas des Abattoirs autorisés;
- 3.1.22 « Porcs assignés » : Porcs provenant d'un Site de production faisant l'objet d'une assignation à un Acheteur selon la Convention, sous réserve des porcs mis en marché conformément au Règlement auprès des abattoirs qui ne sont pas des Abattoirs autorisés;
- 3.1.23 « Porcs de proximité » désigne, à l'égard d'un Acheteur, les Porcs assignés par les Éleveurs aux Acheteurs conformément à la Convention et qui ne sont ni des Porcs du propriétaire ni visés par une Entente particulière;
- 3.1.24 « Porcs du propriétaire » : désigne, en regard d'un Acheteur, les Porcs assignés à son Abattoir autorisé et qui sont soit la propriété d'un Producteur qui détient au moins 10 % des actions votantes et participantes de tel Acheteur, soit la propriété d'une personne morale dont tel Producteur détient 50 % ou plus des actions votantes et participantes.

Malgré le paragraphe précédent « Porcs du propriétaire » désigne, quant à Olymel SEC :

- i) les Porcs propriété de toute Personne ainsi que ceux de ses Filiales qui, directement ou par l'entremise de Filiales, détient au moins 10 % des parts émises et en circulation d'Olymel SEC; et
- ii) les Porcs propriété de La Coop fédérée et de ses Filiales, ainsi que les Porcs propriété des coopératives sociétaires de La Coop fédérée et de leurs Filiales.

L'Acheteur transmet aux Éleveurs, sur demande, pour toute nouvelle désignation de Porcs du propriétaire, les documents démontrant la propriété des Porcs du propriétaire.

3.1.25 « Prix » : prix de vente des Porcs établi par la Convention;

3.1.26 « Producteur » ou « Producteurs » : désigne toute Personne visée par le Plan qui élève dans une porcherie ou dans un enclos situé au Québec dont elle est propriétaire ou locataire, ou offre en vente, ou élève et offre en vente des Porcs produits au Québec, pour son compte ou celui d'autrui;

3.1.27 « Régie » : désigne la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

3.1.28 « Règlement » : désigne le *Règlement sur la production et la mise en marché des porcs*, RLRQ, c. M-35.1, r. 281;

3.1.29 « Site de production » : désigne, en regard de tout Porc, son lieu

#### d'élevage. **ARTICLE 4 OBLIGATIONS DES PRODUCTEURS**

##### 4.1 Qualité des Porcs

Les orientations relatives à la qualité des Porcs doivent être reflétées dans des mesures incitatives donnant un signal clair aux Producteurs quant aux caractéristiques des Porcs désirées. La vérification de l'ensemble des caractéristiques des Porcs (Poids et qualité) est effectuée par l'Agent de classification conformément à la Convention. Les exigences de qualité s'appliquent à l'ensemble des Porcs livrés dans le cadre de la Convention, sauf dans la mesure où elles sont expressément remplacées dans une Entente particulière.

##### 4.1.1 Poids des Porcs

Afin de produire des Porcs d'un Poids équivalent au Poids moyen américain

- la Grille de classement s'applique afin que le Poids cible de celle-ci corresponde au Poids moyen américain selon la référence LS 712 du USDA; on entend par « Poids cible » le Poids médian des strates de Poids comportant les indices de classement les plus élevés;
- deux fois par année, le 1<sup>er</sup> février et le 1<sup>er</sup> août, à la demande de l'une des parties, la Grille de classement est ajustée afin d'atteindre le Poids moyen américain selon la référence LS 712 du USDA (moyenne des douze derniers mois), lorsque ce dernier a varié de plus ou moins un kilogramme par rapport

au Poids cible de la Grille de classement. À cette fin, chaque borne des strates de Poids est augmentée ou diminuée selon le cas d'un nombre de kilogrammes correspondant à tel écart, arrondi au 0,5e de kilogramme le plus près.

- 4.1.1.1 Malgré ce qui précède, un acheteur peut offrir aux Producteurs dans le cadre d'une Entente particulière l'application d'une Grille de classement particulière établie conformément à la Convention aux fins de paiement des Porcs assignés.

#### 4.1.2 Porcs AQC

Tous les Porcs livrés à un Abattoir autorisé conformément à la Convention proviennent d'un Site de production certifié en vertu du Programme d'assurance de la qualité canadienne (AQC<sup>md</sup>) conformément au Règlement.

#### 4.1.3 Mise à jeun

Les Porcs livrés à un Abattoir autorisé doivent respecter les exigences de mise à jeun prévues au Règlement afin d'obtenir le prix de la référence déterminé conformément à l'article 9. Tout défaut à cet égard constaté par l'Agent de classification donne lieu à l'application de la déduction ci-après prévue, après l'émission par les Éleveurs de trois avis de non-respect à l'intérieur d'une période mobile de douze mois. Il est pour les fins du présent article compris qu'un seul avis peut être émis par lot de Porcs livrés :

Déductions applicables :

- une déduction est perçue sur le nombre de Porcs avec un estomac plein sous réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 8.3 et de l'article 8.4;
- le montant des déductions applicables pour les estomacs pleins et le poids maximal des estomacs sont déterminés par le Comité de travail, au plus tard six (6) mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention;
- les déductions retenues aux termes du présent article sont utilisées aux fins du développement de programme d'amélioration de la qualité des porcs.

#### 4.1.4 Déclaration d'antibiotiques

Les Éleveurs avisent immédiatement l'Acheteur dès qu'un Producteur l'informe de la présence possible d'antibiotiques dans un Lot de Porcs.

### 4.2 Attribution et assignation des Porcs

- 4.2.1 Lors de l'entrée en vigueur de la Convention, puis au plus tard dix (10) jours avant le début de Période d'assignation subséquente, les Éleveurs établissent le nombre de Porcs attribués à chaque Acheteur, comme suit :

- 4.2.1.1 Premièrement, les Éleveurs attribuent à l'Acheteur 100 % de la quantité des Porcs qu'il a achetés auprès des Éleveurs et qu'il a fait abattre en vertu des articles 6.1.3, 16.1,1 et 16.1.2 au cours des 12 derniers mois

précédant le 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai ou 1<sup>er</sup> septembre, selon la Période d'assignation concernée.

Ce nombre de porcs attribués est majoré du nombre de Porcs acquis et diminué du nombre de Porcs perdus, suite à la confirmation d'une Entente particulière pour la Période d'assignation visée, tel que décrit en 4.4.

La diminution nette de Porcs attribués pour cette période ne pourra excéder 2 % de la quantité de Porcs attribués tel que défini dans le premier alinéa.

Les porcs qui ont été attribués à Viandes Dubreuil au cours des 12 derniers mois et qui ont été abattus par Agronex en vertu d'une entente intervenue entre Viandes Dubreuil et Agromex en vertu de l'article 6.1.3 sont attribués à Agromex lors de l'entrée en vigueur de la Convention.

- 4.2.1.2 Deuxièmement, les Porcs qui demeurent disponibles après l'application de l'article 4.2.1.1 sont offerts aux Acheteurs. Si la demande des Acheteurs est supérieure à l'offre de Porcs, les Porcs sont attribués aux Abattoirs autorisés qui en désirent, en proportion de leurs achats de Porcs et des Porcs qu'ils ont fait abattre en vertu en 6.1.3, 16.1.1 et 16.1.2 au cours des derniers douze mois précédant le 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai ou 1<sup>er</sup> septembre;
  - 4.2.1.3 Troisièmement, si des Porcs sont toujours disponibles après les attributions prévues aux étapes précédentes, ils sont attribués aux Acheteurs qui veulent les recevoir.
  - 4.2.1.4 Quatrièmement, si des Porcs sont toujours disponibles après les attributions prévues aux étapes précédentes, ils sont attribués à tout autre acheteur sous réserve qu'il devienne Acheteur aux termes de la Convention.
- 4.2.2 Si des Porcs demeurent non attribués, les Éleveurs peuvent déclencher le Programme d'écoulement des surplus et lancer un appel de propositions auprès de toute Personne intéressée conformément à l'article 5.
- 4.2.3 Les Éleveurs assignent les Porcs des Sites de production à l'Abattoir autorisé auquel ils étaient assignés au cours de la Période d'assignation précédente, sous réserve de l'article 19.1.

À chaque Période d'assignation subséquente, les Éleveurs assignent les Porcs des Sites de production à l'Abattoir autorisé auquel ils étaient assignés au cours de la Période d'assignation précédente, sous réserve des Porcs transférés par le biais d'Ententes particulières tel que décrit en 4.4.



Dans le contexte où un Acheteur avise les Éleveurs, conformément à l'article 6.6.1, de sa volonté de diminuer sa capacité d'abattage dans un Abattoir autorisé, les Porcs sont assignés à cet Acheteur dans l'ordre suivant :

- i) les Porcs sous Entente particulière dont l'échéance est la plus lointaine;
- ii) les Porcs sous Entente particulière dont l'échéance est indéterminée;
- iii) les Porcs de proximité.

4.2.4 L'assignation des Porcs de proximité se fait comme suit :

4.2.4.1 assignation des Sites de production à l'Abattoir autorisé le plus proche jusqu'à concurrence du nombre de Porcs qui lui est attribué conformément à l'article 4.2.1;

4.2.4.2 si besoin est : assignation des Sites de production au deuxième Abattoir autorisé le plus proche, jusqu'à concurrence du nombre de Porcs qui lui est attribué conformément à l'article 4.2.1, et ainsi de suite.

4.2.5 L'assignation se fait par Site de production complet.

4.2.5.1 Toutefois, à la demande d'un Producteur, les Éleveurs peuvent assigner une partie seulement des Porcs produits sur un Site de production à l'Abattoir autorisé, l'autre partie, qui ne devra pas excéder 5 % de la capacité annuelle du Site de production, étant mise en marché auprès d'un abattoir qui n'est pas un Abattoir autorisé. Pour tout volume excédentaire, l'obtention d'un accord écrit de l'Acheteur chez qui le Site est principalement assigné sera requise.

L'Acheteur chez qui les Porcs étaient assignés sera informé par écrit dans tous les cas.

4.2.6 Les Éleveurs révisent et confirment les attributions puis les assignations le premier dimanche du mois de février, juin et du mois d'octobre de chaque année. À cette fin, elle tient compte des informations contenues dans sa base de données le 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> septembre précédant. Lors de chaque révision les Éleveurs répètent les étapes prévues à l'article 4.2.1.1.

4.2.7 Au besoin, les Éleveurs révisent les assignations dans les cas suivants, l'objectif d'une telle révision étant de minimiser les coûts de transport de l'ensemble des Porcs et d'assurer un approvisionnement équitable :

4.2.7.1 cessation d'activités d'un Abattoir autorisé;

4.2.7.2 s'il survient dans un Abattoir autorisé une diminution des livraisons de Porcs de proximité qui représente 15 % et plus du nombre de Porcs assignés calculé sur une base hebdomadaire pendant au moins quatre semaines consécutives.

Les Éleveurs doivent alors réassigner aux Acheteurs les Porcs de proximité.

- 4.2.8 La vérification des assignations et du calcul des indices moyens établis par les Éleveurs, et leur conformité aux articles 4.2.1 à 4.2.6 de la Convention, est confiée à un vérificateur externe, sur demande d'un Acheteur et aux frais de celui-ci.
- 4.2.9 Les Porcs qui cessent d'être des Porcs visés par une Entente particulière demeurent des Porcs assignés à l'Acheteur mais deviennent des Porcs de proximité.
- 4.2.10 Un Site de production qui cesse ses activités d'élevage demeure assigné à l'Abattoir autorisé auquel il a été assigné par les Éleveurs, indépendamment de la durée de l'inactivité ou de la remise en opérations.

Un nouveau Site de production ou un Site qui n'a pas été assigné en vertu de la Convention de mise en marché 2009-2013 est assigné à l'Abattoir autorisé de l'Acheteur avec lequel une Entente particulière a été convenue; à défaut, le Site de production est assigné comme servant à l'élevage de Porcs de proximité.

#### 4.3 Prévisions des sorties de Porcs

- 4.3.1 Les Éleveurs, sur la base des déclarations de porcelets entrés en inventaire des Producteurs, établissent les prévisions des sorties de Porcs hebdomadaires.
- 4.3.2 Les Éleveurs transmettent ces prévisions aux Producteurs et à l'Acheteur auquel les Porcs sont assignés, quatre semaines à l'avance.
- 4.3.3 Les Éleveurs préparent les horaires de réception pour tout Acheteur qui conclut avec eux une entente de services à cet effet, aux frais de cet Acheteur.
- 4.3.4 Pour les Acheteurs qui le désirent, les Éleveurs peuvent mettre en commun les Porcs de proximité qui leur sont assignés. Toutefois, ce groupe d'Acheteurs doit préalablement convenir avec les Éleveurs d'une entente de services. Les horaires de livraison et les horaires de réception sont préparés par les Éleveurs, aux frais des Acheteurs concernés.

En cas de manque de Porcs, les Éleveurs répartissent les Porcs au prorata des Porcs assignés à chacun des Acheteurs de ce groupe.

#### 4.4 Offre d'entente particulière

- 4.4.1 Une Offre d'entente particulière est une entente de mise en marché offerte par un acheteur, pouvant comporter des exigences liées à la production ou livraison de Porcs, dans le but de répondre à un marché donné. L'Offre d'entente particulière doit mentionner le nom de l'acheteur et ses coordonnées, l'Abattoir auquel les Porcs sont destinés, le nombre de Porcs demandé, la durée de l'entente, l'ensemble des conditions monétaires relatives à la mise en marché des Porcs qu'il abat, notamment toute prime, avantage, bonus, ristourne, compensation ou autre considération (ci-après la « prime »), toute déduction, pénalité ou retenue (ci-après la « pénalité ») de même que toute autre exigence liée à la production des Porcs.

La Convention de mise en marché des porcs 2016-2019 prévaut sur la présente Offre d'entente particulière et sur toute entente particulière en résultant.

- 4.4.2 Un acheteur annonce, au plus tard trente (30) jours avant le début de Période d'assignation, une Offre d'entente particulière.
- 4.4.3 Une Offre d'entente particulière doit comporter au moins un des éléments suivants :
- i) Un lien de propriété entre l'acheteur et le Producteur des Porcs. Le lien de propriété, pour être reconnu, devra être en vigueur pour au moins 12 mois.
  - ii) Une exigence alimentaire.
  - iii) Un porc payé en fonction de la Grille de classement ou d'une Grille de classement particulière.
  - iv) Un cahier de charges pour un porc spécifique, audité par une tierce partie en tout ou en partie, de même qu'un cahier de charges reconnu. en vertu de la Convention de mise en marché des porcs 2009-2013, soit :
    - Nagano (9071-3975 Québec inc, - Abattoir Lucyporc);
    - Biologiques (Les Viandes Du Breton inc., Cahier de charges du 12 novembre 2007);
    - Sans sous-produit animal et sans antibiotique - SSPA-SA (Les Viandes Du Breton inc., Cahier de charges du 23 mai 2007);
    - *Certified humane* (Les Viandes Du Breton inc., Cahier de charges du 7 février 2013).
  - v) Une génétique identifiable et disponible.
  - vi) Une méthode d'élevage reconnue et disponible à tous les éleveurs (bien-être, sans antibiotique, sans ractopamine, etc.).
  - vii) Une exigence de qualité réaliste et réalisable, concernant les Porcs livrés.
  - viii) Un type de transport et paiement du transport.
- 4.4.4 Les Éleveurs publient dans une publication de circulation générale auprès des Producteurs et sur leur site Internet, au plus tard cinq (5) jours suivant sa réception, l'Offre d'entente particulière.
- 4.4.5 À la suite de la publication de l'Offre d'entente particulière, le Producteur et l'acheteur peuvent communiquer l'un avec l'autre afin d'évaluer leurs opportunités d'affaires; ils peuvent ainsi convenir d'une Entente particulière. L'une ou l'autre des parties doit transmettre l'Entente particulière signée aux Éleveurs au plus tard quinze (15) jours avant le début de la Période d'assignation visée afin qu'ils la confirment.
- 4.4.6 Au plus tard dix (10) jours avant le début de la Période d'assignation visée par l'Entente particulière, les Éleveurs confirment la réalisation de l'Entente particulière par tranche d'au plus 12 000 Porcs par entente en suivant la chronologie de réception des Ententes particulières signées. La quantité de Porcs qui excède ce 12 000 Porcs est traitée pour la même période d'assignation, à la suite des autres

Offres d'ententes particulières et ce, jusqu'à concurrence du niveau de diminution permis, tel que prévu à l'article 4.2.1.1 pour cette même Période.

La quantité de porcs visée par une Entente particulière confirmée en partie par les Éleveurs, qui n'a pu être déplacée en raison de l'application de l'article 4.2.1.1 est inscrite en priorité pour la prochaine Période d'assignation.

Nonobstant ce qui précède, toute Entente particulière convenue et signée entre un acheteur et un Producteur déjà assigné à son Abattoir autorisé, pourra être confirmée par les Éleveurs, à la demande de l'acheteur, au plus tard cinq (5) jours suivant sa réception par les Éleveurs.

4.4.7 Tout différend relatif à une Offre d'entente particulière est soumis par l'une ou l'autre des parties au Comité de gestion des différends. Ce comité est formé du Producteur requérant accompagné d'un représentant des Éleveurs, d'un représentant de l'acheteur ainsi qu'une tierce partie nommée par l'acheteur et les Éleveurs.

Aussitôt qu'un Producteur les avise d'un différend dans le cadre d'une Offre d'entente particulière, les Éleveurs avisent l'acheteur concerné.

Lorsqu'applicable, les Éleveurs réservent, dans le solde non comblé de l'Offre d'entente particulière, la quantité de Porcs concernée, ou au plus 12 000 Porcs, en soustrayant celle-ci :

- de la quantité de porcs visée par l'Offre d'entente particulière;
- de la quantité maximale de Porcs pouvant être transférés dans la Période d'assignation visée de l'Acheteur chez qui le Producteur requérant est assigné.

La tierce partie peut recommander la conclusion d'une Entente particulière pour la Période d'assignation concernée. Dès lors, ou au préalable, dépendamment des orientations prises par la partie requérante, la quantité de Porcs sera libérée.

En cas de désaccord, toute partie peut soumettre une demande d'arbitrage accéléré à la Régie selon l'article 13.2.1 de la Convention.

4.4.8 Le Producteur qui conclut un contrat d'élevage avec un Producteur assigné dans un Abattoir autorisé ne peut faire abattre les Porcs dans un autre Abattoir autorisé tant que les Éleveurs n'ont pas réassigné le Site de production concerné conformément à l'article 4.4.

De même, le Producteur qui est propriétaire d'un Abattoir autorisé et qui conclut un contrat d'élevage avec un Producteur assigné d'un autre Abattoir autorisé ne peut recevoir les Porcs de tel Producteur à son Abattoir autorisé tant que les Éleveurs n'ont pas réassigné le Site de production concerné conformément à l'article 4.4.

## **ARTICLE 5 — PORCS DE SURPLUS**

- 5.1 Les Éleveurs déclenchent le Programme d'écoulement des surplus et lance un appel de propositions auprès de toute Personne intéressée, conformément au Règlement, lorsque :
- 5.1.1 des Porcs ne sont pas attribués par l'application de l'article 4.2.1 de la Convention;
  - 5.1.2 des Porcs ne sont pas revendus ou reçus ou abattus par l'Acheteur auquel ils étaient assignés, dans le cadre de l'application de l'article 16 de la Convention.
- 5.2 Dans le cadre du Programme d'écoulement des surplus, les Éleveurs ne peuvent offrir des Porcs à des conditions plus avantageuses que celles offertes aux Acheteurs.
- Les Acheteurs doivent toutefois répondre à une offre de Porcs de surplus faite par les Éleveurs dans les cinq jours.
- 5.3 Dans le cadre du Programme d'écoulement des surplus, les Éleveurs, à offres d'achat égales, privilégient celles des Acheteurs.

## **ARTICLE 6 OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR**

- 6.1 Réception des Porcs assignés
- 6.1.1 L'Acheteur doit recevoir et acheter (sous réserve de l'article 16.1.3) tous les Porcs provenant d'un Site de production qui lui est assigné dans l'un de ses Abattoirs autorisés. Cette obligation de l'Acheteur en est une de garantie.
  - 6.1.2 Un Acheteur qui possède et exploite plus d'un Abattoir autorisé peut décider :
    - 6.1.2.1 de la répartition du nombre de Porcs qu'il doit recevoir au cours de la période qu'il détermine entre ses Abattoirs autorisés;
    - 6.1.2.2 de la proportion de ses Porcs visés par une Entente particulière (incluant ses Porcs du propriétaire), ainsi que de leur nombre, qui doivent être livrés pour abattage dans chacun de ses Abattoirs autorisés;
    - 6.1.2.3 du nombre de Porcs de proximité qui doivent être livrés pour abattage dans chacun de ses Abattoirs autorisés.
  - 6.1.3 Malgré l'article 6.1.1, un groupe d'Acheteurs peut conclure une entente, à l'égard de la répartition des Porcs qui leur sont assignés conformément à la Convention, entre les Abattoirs autorisés qu'ils exploitent au Québec, conformément aux paragraphes 6.1.2.1, 6.1.2.2 et 6.1.2.3 de l'article 6.1.2, en y apportant les adaptations nécessaires.
  - 6.1.4 En cas d'application des articles 6.1.2 et 6.1.3, l'Acheteur auquel les Porcs sont assignés conformément à la Convention demeure responsable du paiement du Prix et du respect des autres conditions de mise en marché prévues à la Convention, incluant tous frais de transport supplémentaires, selon l'article 14.3. Également, il doit aviser les Éleveurs de l'application des articles 6.1.2 ou 6.1.3,

par écrit et au plus tard le Jour ouvrable précédant la livraison des Porcs avec l'horaire de réception transmis selon l'article 6.2.

6.1.5 En cas de Force majeure, incluant un bris d'équipement, les Éleveurs doivent être avisés le jour même de l'application de l'article 6.1.2 ou 6,1.3.

6.1.6 Les attributions de volumes de Porcs ne peuvent être transférées, commercialisées ou échangées, notamment entre Acheteurs, en contrepartie, ou non, de quelconque bénéfice ou privilège.

Dans le cas de la vente d'un Abattoir autorisé qui continue ses opérations d'abattage à un Acheteur, les sites y étant assignés continuent de l'être, sous réserve de l'application de l'article 4.4.

6.2 L'horaire de livraison des Porcs, incluant le numéro du Producteur, le nombre de Porcs et la date de livraison est transmis par fichier électronique aux Éleveurs par l'Acheteur au plus tard le jour ouvrable précédant la livraison des Porcs.

6.3 Les prévisions d'horaire de livraison ainsi que les quantités de Porcs à livrer d'un Producteur lui sont transmises par écrit (télécopie, courriel ou courrier) par l'Acheteur au moins sept (7) jours à l'avance.

Le Producteur confirme à l'Acheteur le nombre exact de Porcs à être livrés au moins deux jours (48 heures) avant la livraison.

Le transfert de propriété des Porcs a lieu lors de leur déchargement à l'Abattoir autorisé, sous réserve de l'article 15 (Responsabilités) et des alinéas suivants.

L'Acheteur s'engage à recevoir les Porcs selon l'horaire de livraison.

L'Acheteur assume toute responsabilité due à tout délai ou retard indu dans la réception des Porcs à l'Abattoir autorisé.

6.4 L'Acheteur s'engage à transmettre aux Éleveurs le bon de réception prévu à l'article 8.2.

6.5 Capacité d'abattage

6.5.1 L'Acheteur avise les Éleveurs par télécopieur ou par courriel de toute diminution dans sa capacité d'abattage au moins quatre (4) mois avant la date de diminution considérée, afin que les Eleveurs puissent réassigner les quantités concernées aux autres Acheteurs; s'il y a surplus de production, les Éleveurs déclenchent le mécanisme prévu à l'article 5 de la Convention.

6.5.1.1 Dans les cas de force majeure, l'Acheteur avise par télécopie ou courriel les Éleveurs dès que possible de toute diminution dans sa capacité d'abattage.

6.5.2 Tout défaut de respecter l'article 6.5.1 est sanctionné comme suit

6.5.2.1 En cas de défaut d'aviser les Éleveurs d'une diminution de sa capacité d'abattage, l'Acheteur doit payer les Porcs des Producteurs assignés,

lorsqu'ils sont « prêts à être livrés », au Prix prévu à l'article 9, jusqu'à concurrence d'un avis de trois mois. Tout service requis des Éleveurs par un Acheteur pour tenter d'écouler les Porcs assignés est facturé comme suit : l'Acheteur paie l'écart entre le Prix de vente de ces Porcs et le Prix prévu à l'article 9, plus les frais d'administration suivants :

<b>Nombre de porcs à écouler hebdomadairement</b>	<b>Frais administratifs*</b>
1 <sup>re</sup> tranche de 1 000 porcs	5 \$/porc
plus de 1 000 et moins de 5 000 porcs	2,50 \$/porc
plus de 5 000 porcs	1 \$/porc

6.5.3 L'Acheteur qui diminue sa capacité d'abattage perd le privilège d'acheter des Porcs dans le cadre du mécanisme de retrait des surplus pendant douze mois.

## 6.6 Semaines courtes et surplus

6.6.1 Les Porcs sont reçus en tout temps par l'Acheteur à qui ils sont assignés sur une base équitable et proportionnelle, même en période de surplus ou lors de semaines courtes.

6.6.2 L'Acheteur peut utiliser la grille légère ou la grille lourde selon l'article 11.2 pour l'écoulement des Porcs.

6.6.3 L'Acheteur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'écoulement des Porcs assignés à ses Abattoirs autorisés dans le but d'éviter les situations de surplus. À cet égard, il peut, notamment, utiliser les grilles établies selon l'article 11.2 et, lorsque possible, recourir à du temps supplémentaire.

L'Acheteur verse une compensation à un Producteur à qui il a demandé de modifier sa cédule de livraison (devancée ou retardée d'une semaine) lorsque l'indice moyen de Classement des Porcs assignés de ce Producteur, au cours d'une semaine, diminue de plus d'un point d'indice par rapport à son indice moyen de Classement des Porcs assignés à cet Abattoir autorisé pour les treize semaines précédant la semaine concernée.

6.6.4 La compensation alors versée par l'Acheteur au Producteur équivaut à la valeur monétaire de la différence d'indice, de sorte que ses Porcs assignés sont payés en fonction de son indice moyen des treize semaines précédant la semaine concernée.

6.6.5 En cas de différend à l'égard du respect par l'Acheteur des articles 6.6.3 et 6.6.4, les Éleveurs peuvent avoir recours à l'arbitrage accéléré selon l'article 13.2.

---

Les montants sont cumulatifs jusqu'à concurrence du nombre de porcs écoulés par les Éleveurs.

## 6.7 Données brutes d'abattage

L'Acheteur transmet aux Éleveurs l'ensemble des données brutes d'abattage (non traitées, ni conciliées) par fichier électronique, le lendemain de l'abattage.

## ARTICLE 7 — PORCS SPÉCIFIQUES

- 7.1 Les Porcs spécifiques tels que définis dans la Convention 2009-2013, sont réputés être, dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, des Porcs sous Entente particulière.
- 7.2 Les Porcs coop tels que reconnus dans la Convention 2009-2013 sont réputés être des Porcs sous Entente particulière.

## ARTICLE 8 — RÉCEPTION ET PESÉE DES PORCS

- 8.1 L'Acheteur doit mettre à la disposition du Producteur ou de son transporteur, à l'entrée de l'aire de réception des camions de chaque Abattoir autorisé, un lecteur de carte magnétique conforme aux exigences des Éleveurs, permettant au Producteur ou à son transporteur de signaler l'arrivée du camion à l'Abattoir autorisé par le passage de sa carte à code-barres.
- 8.2 L'Acheteur doit se doter du système de saisie des données de réception informatisé (bons de réception informatisés) conforme aux exigences des Éleveurs.

L'Acheteur doit utiliser un système informatisé permettant la transmission aux Éleveurs, en temps réel, sur réception des Porcs, des bons de réception informatisés.

Le bon de réception informatisé indique notamment, pour chaque Lot de Porcs reçu par l'Acheteur :

- la date et l'heure d'arrivée prévue à l'horaire de réception;
- la date et l'heure d'arrivée réelle telle qu'enregistrée par le lecteur de carte magnétique prévu à l'article 8.1;
- la date et l'heure de la fin du déchargement;
- les Lots de Porcs (incluant le nombre de Porcs de chaque Lot) prévus à l'horaire de réception;
- les Lots de Porcs (incluant le nombre de Porcs de chaque Lot) réellement livrés;
- le nom du Producteur et son numéro au service de mise en marché; et
- le nom du transporteur et celui du chauffeur du camion;
- Le numéro du Site de production de provenance alloué dans le cadre du *Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux* (ex. : QC1234567);
- La date et heure du départ du Site de production;
- Le numéro de plaque d'immatriculation du véhicule;
- La province d'immatriculation;
- Le numéro de tatouage ou l'identifiant sur les Porcs.



8.3 L'Acheteur est autorisé à garder pendant la nuit un nombre maximum de Porcs équivalant à trois heures d'abattage, afin de pouvoir reprendre ses opérations le lendemain. À cette fin, l'Acheteur doit préciser, à l'horaire de livraison transmis selon les articles 6.2 et 6.3, que les Porcs passeront la nuit à l'Abattoir autorisé. Dans un tel cas, le Producteur n'a pas à respecter les exigences de mise à jeun prévues à l'article 4.1.3.

L'Acheteur qui n'a pas respecté les exigences prévues au présent article paie, pour tout Porc qui n'est pas abattu le jour de sa réception, une pénalité par Porc équivalant à 1 % par jour de son prix, indépendamment de l'application de l'article 6.6.3.

8.4 À l'égard des Porcs qui passent la fin de semaine à l'Abattoir :

- i) l'Acheteur paie une compensation équivalant à 1 % par jour de leur prix;
- ii) l'Acheteur s'engage à nourrir les Porcs; et
- iii) l'Acheteur est responsable des condamnations, en tout ou en partie (démérites) et des mortalités, à l'exception des vices et des condamnations prévus aux articles 15.1 et 15.4.

Le cas échéant, si les Porcs n'ont pas été nourris et gardés dans les règles de l'art selon le *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes* (DORS/90-288) et en cas de plainte d'un Producteur, l'Acheteur doit transmettre aux Éleveurs le rapport du vétérinaire de l'ACIA. Si le rapport confirme la plainte du Producteur, l'Acheteur doit payer les Porcs de ce dernier sur la base de ses Poids et indices moyens des treize dernières semaines.

La compensation prévue à l'article 8,3 ne s'applique pas aux Porcs visés par le présent article.

8.5 L'Acheteur doit peser chaque Carcasse pour en déterminer le Poids, sous la supervision de l'Agent de classification.

8.6 Un employé des Éleveurs peut superviser l'application du Contrat de classement en vigueur entre les Éleveurs, les Acheteurs et l'Agent de classification. Celui-ci peut vérifier la pesanteur et la méthode de pesée de toute Carcasse, la précision de la balance et accomplir toute autre fonction de supervision des normes d'application du Cahier des normes d'abattage et de classification de porcs, incluant toutes les modifications qui pourront être convenues occasionnellement par le Comité de travail. L'Acheteur doit, de plus, mettre à la disposition du superviseur, les poids étalons nécessaires à la vérification de la précision de la balance et doit veiller à la certification annuelle desdits poids étalons selon la *Loi sur les poids et mesures du Canada*, L.R.C. (1985), ch. W-6.

8.7 L'Acheteur n'utilise qu'une balance imprimante électronique et à remise automatique à zéro, certifiée par les autorités gouvernementales compétentes.

- 8.8 L'Acheteur transmet directement aux Éleveurs, le Jour ouvrable suivant l'abattage, par voie de télécommunication informatique, le numéro séquentiel d'abattage et le rapport du Classement et d'abattage de chacun des Porcs achetés, par Producteur et par jour de vente, conformément au document « Normes relatives au transfert des données d'abattage » (version de mars 2006).

Toutefois, pour les Porcs abattus le vendredi, ces rapports doivent être transmis avant midi le Jour ouvrable suivant.

- 8.9 Les renseignements et documents fournis par l'Acheteur aux Éleveurs sont strictement confidentiels et ne doivent pas être divulgués en public ou autrement, en tout ou en partie, à qui que ce soit, d'une manière qui pourrait révéler le chiffre d'affaires ou toute autre donnée confidentielle de l'Acheteur. Toutefois, il est permis aux Éleveurs d'utiliser les informations générales, pourvu que les chiffres donnés ou les renseignements publiés ne concernent pas l'Acheteur en particulier et ne permettent pas d'identifier l'Acheteur.

Toute information relative à la salubrité et à l'innocuité des Porcs peut être transmise aux Éleveurs par l'AM ainsi que par les ministères concernés, en vue d'une concertation efficace, lorsque la protection de la santé ou la sécurité publique l'exige.

- 8.10 Toutes les statistiques et informations générales établies par les Éleveurs à même les renseignements fournis par l'Acheteur, sont communiquées à celui-ci, sur demande.

- 8.11 Lorsqu'ils le jugent nécessaire, les Éleveurs, ou l'un de *leurs* représentants dûment mandatés à cette fin, et le producteur concerné, ou son représentant autorisé, peuvent être présents lors de la pesée, du Classement et du parage des Porcs. Les Éleveurs, ou *leur* représentant dûment mandaté à cette fin, sont également autorisés à être présents lors de l'abattage et de l'inspection des Porcs des Producteurs. L'Acheteur assure la meilleure coopération possible à l'exécution des tâches découlant de la juridiction des Éleveurs. Les représentants des Éleveurs et le Producteur, ou un représentant autorisé, ne doivent pas causer de préjudice à l'Acheteur ni affecter ses opérations et doivent se conformer aux règles et exigences sanitaires de l'Acheteur.

- 8.12 Les Éleveurs assument l'entière responsabilité de *leur* représentant et se portent garants des dommages qu'il pourrait causer à l'Acheteur dû au fait qu'il avait accès à l'établissement de l'Acheteur. Le Producteur concerné, ou son représentant autorisé, assume une responsabilité identique s'il a accès à l'établissement de l'Acheteur.

## ARTICLE 9 — PRIX DES PORCS ET DÉCLARATION DES PRIX

9.1 Le Prix quotidien que l'Acheteur doit payer à l'indice 100 pour tous les Porcs livrés par un Producteur assigné est établi selon la formule suivante :

Prix indice 100 en \$CAN/100 kg Carcasse chaude FAB usine du Québec

=

Coût net [tel qu'utilisé dans la Convention antérieure] moyen (*average net price*) pondéré par les volumes (*head count*) et les Poids (*average carcass wt*) des porcs vendus par les Producteurs (*producer sold*) pour les catégories de formule de prix « *negociated* » et « *swine or pork market formula* » de ravan-veille en \$US/100 lb Carcasse américaine;  
x par 0,74 de rendement Carcasse américaine;  
÷ par 0,80 de rendement Carcasse canadienne;  
x par taux de change<sup>2</sup>;  
x par lb/kg (2,2046);  
÷ par indice moyen<sup>3</sup> de Classement<sup>4</sup> du Québec;

9.2 En vue de respecter les principes de transparence et d'équité, chaque Acheteur doit divulguer l'ensemble des conditions monétaires relatives à la mise en marché des Porcs qu'il abat, notamment toute prime, avantage, bonus, ristourne, déduction, pénalité, retenue, compensation ou autre considération ayant cours dans leurs transactions de Porcs et relative aux quantités, à la qualité, au Classement, au transport ou à toute autre condition de mise en marché des Porcs qui lui sont assignés.

## ARTICLE 10 — PAIEMENT ET GARANTIE DE PAIEMENT

10.1 L'Acheteur doit payer aux Éleveurs les Porcs livrés de la façon suivante :

Un paiement des Porcs abattus basé sur le calcul suivant

Poids du Porc livré

x Prix à l'indice 100 de la journée de la livraison (article 9.1)

x indice de classification applicable

L'Acheteur calcule les primes applicables pour les Porcs sous Ententes particulières ainsi que les compensations et déductions, notamment les démérites, de même que les coûts de transport (article 14) payables selon la Convention, le cas échéant.

10.1.1 Un Acheteur qui est désigné par les Éleveurs agent selon le Règlement est autorisé à effectuer lui-même, pour et au nom des Éleveurs, le paiement des Porcs du propriétaire aux Producteurs, tant et aussi longtemps que :

---

<sup>1</sup> Selon le *USDA, Livestock and Grain Market News, National Daily Direct Hog Prior Day — Slaughtered Swine* (LM\_HG 201).

<sup>2</sup> Cours du change de la Banque du Canada, \$ américain exprimé en \$ canadien à midi la journée précédente.

<sup>3</sup> Moyenne mobile des treize dernières semaines précédentes calculée selon la grille applicable (article 11.4) ou indice fixe (article 11.6).

<sup>4</sup> Selon les données sur les abattages établies par les Éleveurs et en conformité avec le Cahier des normes d'abattage et de classification des porcs.

10.1.1.1 L'Acheteur reçoit et abat uniquement des Porcs du propriétaire, à l'exception de ceux qu'il peut recevoir, de temps à autres, d'un autre Acheteur en application des articles 6.1.3 et 16.1.1.

L'Acheteur transmet aux Éleveurs, sur demande, les documents démontrant la propriété des Porcs du propriétaire.

Lorsqu'il reçoit et abat des porcs autres que des porcs du propriétaire, l'agent désigné effectue le paiement de ces porcs aux Éleveurs selon l'article 10 de la Convention et est soumis aux autres obligations de la Convention.

L'Acheteur qui est désigné agent transmet, aux Éleveurs, sur demande, les documents démontrant le Prix des Porcs tel que convenu avec l'Acheteur.

Malgré le premier alinéa, Agromex ne perd pas son statut d'agent s'il abat les Porcs provenant des bâtiments 3124, 3126, 3128, 3129, 3130, 3131, 3133, 3135, 3136, 3137, 3138, 3139 et 5534 et peut les payer directement tant que les entreprises exploitant ces Sites de production ne demandent pas d'être payées par les Éleveurs.

10.1.1.2 L'Acheteur a déposé et maintient en tout temps une lettre de crédit irrévocable ou garantie bancaire indépendante émise par une banque à charte ou une caisse populaire au bénéfice des Éleveurs, pour un montant calculé comme suit : capacité d'abattage hebdomadaire x 2 semaines x [additionner les contributions (Porcs, truies et verrats) + frais de mise en marché + autres déductions annexe 1 du Règlement].

10.1.1.3 L'Acheteur qui contrevient à l'article 10.1.1.1 ou à l'article 10.1.1.2 perd immédiatement son autorisation à titre d'agent des Éleveurs ainsi que le bénéfice du présent article. L'Acheteur dès lors doit effectuer le paiement des Porcs aux Éleveurs et se conformer à l'article 10.4, conformément à la Convention. Tout défaut ou omission d'effectuer, en tout ou en partie, le paiement des Porcs aux Éleveurs selon la Convention cause un dommage aux Producteurs et aux Éleveurs et ce dommage est liquidé par l'exécution par les Éleveurs de la lettre de crédit ou de la garantie bancaire déposée selon l'article 10.1.1.2.

Les Éleveurs exécutent donc alors, sans autre formalité, la garantie de l'Acheteur.

Toutefois, les Éleveurs ne peuvent exécuter la garantie de l'Acheteur si ce dernier dépose à la Régie un grief dans les dix jours de l'avis de non-conformité des Éleveurs. Tel grief suspend l'exécution de la garantie prévue à l'article 10.1.1.2. Malgré tel grief, l'Acheteur doit immédiatement payer les Porcs aux Éleveurs conformément à l'article 10.1 et déposer la garantie prévue à l'article 10.4.

10.2 Le paiement des Porcs (incluant les primes et les pénalités en vertu d'une Entente particulière en vigueur dans le cadre de l'article 4.4, ainsi que les compensations,

pénalités, [etc. et](#) détaillant toute déduction retenue par l'Acheteur) doit parvenir aux Éleveurs par transfert électronique, au plus tard avant 15 heures le deuxième Jour ouvrable des institutions financières suivant le jour d'abattage. Toutefois l'Acheteur agent désigné par les Éleveurs aux fins du paiement aux Producteurs transmet uniquement dans tel délai les fonds prévus au Règlement.

10.3 Les Éleveurs vérifient les données, effectuent la conciliation et facturent les Acheteurs, sur la base des données d'abattage, dans les délais suivants :

1° pour les abattages des dimanche, lundi et mardi : le jeudi suivant; 2°

pour les abattages du mercredi : le vendredi suivant;

3° pour les abattages des jeudi, vendredi et samedi : le lundi suivant.

Les Éleveurs transmettent également aux Acheteurs, chaque mardi, un état de compte pour les abattages du lundi au vendredi précédents, incluant le détail des factures pertinentes et des dépôts effectués par l'Acheteur. L'Acheteur transmet son paiement final aux Éleveurs dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception de l'état de compte, sous réserve des articles 10.1.1 et 10.2 dans le cas de l'Acheteur agent désigné par les Éleveurs.

Lorsque les Éleveurs détermiNent qu'un montant est payable par un Acheteur aux termes de la Convention, celui-ci est dû et exigible et cet Acheteur doit le payer immédiatement, sauf s'il est contesté. Le cas échéant, le différend est soumis par l'Acheteur à la Régie dans les dix jours de la réception de l'état de compte. À défaut de dépôt d'un différend par l'Acheteur dans tel délai, le montant devient dû et exigible.

En outre, l'Acheteur en défaut de payer à échéance doit payer un intérêt au taux préférentiel plus quinze pour cent (15 %) par année, ramené sur une base quotidienne, pour chaque jour de retard.

10.4 L'Acheteur dépose, avant de prendre livraison de Porcs en vertu de la Convention, une lettre de crédit irrévocable ou garantie bancaire indépendante émise par une banque à charte ou une caisse populaire au bénéfice des Éleveurs, valable pour une année et dont l'échéance est le 30 septembre de chaque année.

La valeur de cette garantie est établie de la façon suivante :

capacité d'abattage journalière prévue par l'Acheteur pour la période couverte par la garantie

x par 4

x par le Poids moyen des Porcs abattus par l'Acheteur au cours des 30 semaines précédant la période couverte par la garantie

x indice moyen de Classement de l'Acheteur des 30 semaines précédant la période couverte par la garantie.

x Prix moyen pondéré du Québec des 30 semaines précédant la période couverte par la garantie

+ les Primes moyennes journalières versées en vertu des Entente particulières x 4

Olymel SEC, peut fournir comme garantie, en lieu et place de celle prévue au premier alinéa, un cautionnement de La Coop fédérée fait à l'égard des Éleveurs pour la valeur

précisée au paragraphe précédent. Tel cautionnement doit préciser l'engagement de La Coop fédérée de payer aux Éleveurs le montant dû, sur réception d'un avis attestant le défaut par Olymel SEC, de payer des porcs vendus ou livrés dans le délai prévu à la présente Convention.

L'Acheteur peut déposer une garantie dont la valeur est inférieure à celle établie au deuxième alinéa du présent article dans la proportion équivalant à ses achats de Porcs de Producteurs propriétaires qui satisfont aux exigences suivantes :

- 1° le Producteur propriétaire a renoncé par écrit à la garantie de paiement de ses Porcs prévue à la Convention; et
- 2° le Producteur propriétaire s'engage par écrit à tenir les Éleveurs indemnes à l'égard de toute réclamation ou litige ou recours visant le paiement de ses Porcs.

Aux fins de l'alinéa précédent, on entend par « Producteur propriétaire » un Producteur de Porcs qui détient, seul ou avec d'autres Producteurs de Porcs, 100 % des intérêts dans l'Acheteur qui se prévaut de cet alinéa.

Dans le cas d'un Acheteur qui a conclu avec les Éleveurs une entente de services suivant les articles 4.3.3 ou 4.3.4, le montant de la garantie est de trois jours au lieu de quatre jours.

10.4.1 Si l'Acheteur fait défaut ou omet d'effectuer, en tout ou en partie, le paiement des Porcs aux Éleveurs selon la Convention, les Éleveurs exécutent dès lors, sans autre formalité, la lettre de crédit ou la garantie bancaire de l'Acheteur et, dans le cas d'Olymel SEC, s'il y a cautionnement par La Coop fédérée, réclame le paiement du cautionnement à La Coop fédérée, jusqu'à concurrence du paiement dû; telle exécution est faite sous réserve de tout autre droit et recours des Éleveurs aux termes de la Convention et de la Loi sur la mise en marché.

Lorsque les Éleveurs ont exécuté une lettre de crédit ou une garantie bancaire, l'Acheteur concerné doit immédiatement remplacer ou compléter la garantie afin que sa valeur soit en tout temps conforme à l'article 10.4.

10.5 Si ces garanties s'avèrent insuffisantes, sur demande des Éleveurs, l'Acheteur doit augmenter le montant de sa lettre de garantie pour couvrir ses achats.

10.6 L'Acheteur doit payer aux Éleveurs, en même temps que les Porcs, des frais de 0,03 \$ par Porc pour être relié au système informatique des Éleveurs.

## **ARTICLE 11— CLASSEMENT - PESÉE**

### 11.1 Grille de classement

La Grille de classement, telle que révisée périodiquement conformément à l'article 4.1.1, est jointe à la Convention comme annexe 1,

La Grille de classement est disponible à tous les Producteurs. Les Éleveurs appliquent cette Grille de classement aux Producteurs sans Entente particulière ou, à l'échéance ou à la résiliation d'une Entente particulière.

## 11.2 Grille légère et grille lourde

Des grilles élargies et une grille allégée d'un nombre de kilogrammes déterminé (grilles légères et lourdes) peuvent être appliquées par les Acheteurs pour faciliter l'écoulement des Porcs lors de semaines courtes. Ces grilles sont basées sur la grille de classement applicable dont les strates de Poids optimales sont élargies ou allégées d'un nombre de kilogrammes déterminé par les parties.

## 11.3 Grille de classement particulière

L'Acheteur peut offrir aux Producteurs, dans le cadre d'une Offre d'entente particulière, l'application d'une Grille de classement particulière, sous réserve de la publication et confirmation de cette Entente particulière par les Éleveurs tel que prévu en 4.4.

Les Éleveurs déposent à la Régie, pour homologation, toute Grille de classement particulière conforme à la Convention.

11.4 L'indice moyen de la Grille de classement et des Grilles de classement particulières est la moyenne des indices de classement de l'ensemble des Porcs utilisant cette grille, incluant les indices des Porcs sur les grilles légères et lourdes, au cours des treize semaines précédentes.

Les Porcs non classés, auxquels un code de classement 69 est accordé, ne font pas partie du calcul de l'indice moyen de la Grille de classement et des Grilles de classement particulières.

11.5 Advenant une variation de l'indice moyen hebdomadaire des Porcs d'un Abattoir sur la Grille de classement de plus de 0,5 point d'indice par rapport à l'indice moyen de la Grille de classement pour la même semaine, et pendant quatre (4) semaines consécutives, les parties devront convenir de mesures correctives dans un délai de quinze (15) jours maximum et, à défaut d'entente entre elles quant à ces mesures, chaque partie pourra en saisir la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour que cette dernière puisse en disposer dans les meilleurs délais.

11.6 Une Grille de classement particulière peut avoir un indice fixe pour les fins du calcul prévu à l'article 9.1, dès son entrée en vigueur, tant que cet indice demeure égal ou inférieur à la moyenne des indices de classement des Porcs payés avec cette Grille de classement particulière au cours des six (6) derniers mois; dans le cas contraire, l'indice fixe de cette Grille de classement particulière sera révisé et établi par les Éleveurs à l'indice équivalant à la moyenne des indices des Porcs payés avec cette Grille de classement particulière au cours des six (6) derniers mois.

11.7 Pour la première semaine suivant le début de l'utilisation de toute nouvelle Grille de classement ou Grille particulière de classement autre qu'à indice fixe, l'indice moyen de classement utilisé à l'article 9.1 correspond à la moyenne mobile des treize dernières semaines d'application de la Grille de classement ou de l'ancienne Grille particulière de classification lorsqu'existante. Pour les douze autres semaines suivant le début de l'utilisation de la nouvelle Grille de classement ou Grille particulière de classement, l'indice moyen de classement utilisé à l'article 9.1 correspond à la moyenne mobile des semaines d'application de cette dernière, jusqu'à concurrence de treize semaines.

## ARTICLE 12 — ENTREPRISE DE CLASSEMENT

### 12.1 Mandat

L'Agent de classification a le mandat d'exécuter les opérations suivantes, dans les Abattoirs autorisés

- i) superviser les opérations de pesée;
- ii) effectuer le suivi de la réglementation de Mesures Canada;
- iii) exécuter et garantir les opérations de classification, incluant la certification et l'utilisation des sondes;
- iv) évaluer et colliger informatiquement les informations relatives à la qualité des viscères;
- y) superviser la saisie du tatouage effectuée par l'Acheteur, ou saisir les tatouages et constater tout tatouage illisible en appliquant la charte de notation incluse dans le Cahier des normes d'abattage et de classification des porcs, et, sur demande des Éleveurs, prendre une photographie numérique claire de tel tatouage;
- vi) procéder à la vérification des données d'abattage sur la base d'un échantillonnage aléatoire. Le mandat de l'Agent de classification est plus particulièrement détaillé au Contrat de classement entre ce dernier et les parties, ainsi qu'au Cahier de normes d'abattage et de classification des porcs.

Nonobstant ce qui précède,

- l'abattoir situé au 251, route 235, Ange-Gardien, Québec, JOE 1E0, appartenant à Agromex, n'exécute pas les opérations prévues à iii) et iv), tant qu'il n'abat que des Porcs du propriétaire;
- l'abattoir situé au 212, chemin du Canton Sud, Yamachiche, Québec, GOX 3L0, appartenant à 9071-3975 Québec inc. (Abattoir Lucyporc), n'exécute pas les opérations prévues à iii), iv) et v);
- l'abattoir situé au 428 chemin Hébert, Sainte-Hélène-de-Bagot, Québec, JOH 1M0, appartenant à L.G. Hébert & Fils Ltée, n'exécute pas les opérations prévues à iii) et iv), tant qu'il n'abat que des Porcs du propriétaire;
- l'abattoir situé au 150, chemin des Raymond, Rivière-du-Loup, Québec, G5R 5X8, appartenant à Les Viandes Du Breton inc. n'exécute que 50 % des opérations prévues à iv).

12.2 Le coût du Contrat de classement est réparti entre l'Acheteur et les Éleveurs à parts égales; le paiement des Acheteurs doit parvenir aux Éleveurs le jeudi suivant la semaine d'abattage des Porcs. Les coûts sont répartis et imputés sur la base des coûts réels entre les Acheteurs selon le principe de l'utilisateur payeur.

Dans le cas où l'Acheteur abat des porcs d'une autre province, les Coûts de classement sont répartis à parts égales entre l'Acheteur et les Éleveurs, et la portion du coût de classement à assumer par les Éleveurs est diminuée au prorata du nombre de porcs d'une autre province. La différence des coûts est assumée par l'Acheteur et est versée aux Éleveurs mensuellement.



12.3 Tout différend concernant les coûts ou le paiement des coûts du Contrat de classement, ou le contenu de ce dernier, lorsque non réglé, est soumis à l'arbitrage accéléré de la Régie prévu à l'article 13.2.1.

## ARTICLE 13—COMITÉS

### 13.1 Comité de travail

13.1.1 Un Comité de travail composé de représentants des Acheteurs et des Éleveurs est établi. Les Acheteurs ayant un intérêt direct dans la question discutée par le Comité de travail et présents lors des réunions dûment convoquées à cette fin, ont collectivement droit à une voix, de même que les Éleveurs. Le secrétariat du comité est assuré par les Éleveurs. À la demande d'un de ses membres, le comité doit s'adjoindre les services de tout expert jugé pertinent aux fins des discussions. À défaut d'entente, les honoraires de l'expert sont défrayés par le membre qui le requiert.

13.1.2 Le mandat du Comité de travail est le suivant :

- i) assurer la transition entre les deux Conventions;
- ii) évaluer sur une base périodique la référence de Prix qui doit tenir compte du contexte nord-américain et de la qualité des Porcs produits;
- iii) réviser la Grille de classement (article 4.1.1);
- iv) déterminer, le montant des déductions applicables pour les estomacs pleins (article 4.1.3);
- y) élaborer un processus de gestion des principaux problèmes de qualité des Porcs;
- vi) rechercher activement une solution visant à répartir le risque entre les Acheteurs et les Producteurs dans le cas d'un événement qui s'apparente à une Force majeure;
- vii) réaliser une étude visant à déterminer si le coût net des porcs vendus par les Producteurs (*producer sold*) pour les catégories de formule de prix « *negotiated* » et « *swine or pork market formula* » tel que publié dans le rapport *Livestock and Grain Market News, National Daily Direct Hog Prior Day -Slaughtered Swine* (LM\_HG 201) par le USDA, inclut des porcs élevés sans ractopamine et, le cas échéant, déterminer l'ajustement de prix à apporter.
- viii) Étudier tout autre sujet en lien avec la présente Convention notamment les tatouages mal situés;
- ix) Étudier la mise en place de mécanismes visant à trouver une solution dans les cas où une exigence de production met en péril la mise en application d'un programme de commercialisation par un Abattoir autorisé.

13.1.3 En l'absence de consensus, l'une des parties peut soumettre l'un des points ii), iii) et vii) du mandat du Comité de travail prévu à l'article 13.1.2 à la Régie selon l'article 13.2.

13.1.4 Toute entente entre les parties est soumise à la Régie pour homologation.

## 13.2 Arbitrage accéléré

13.2.1 Malgré l'article 20, tout différend relatif à l'attribution et l'assignation des Porcs (article 4.2), au prix, à la qualité des Porcs, à l'ajustement de la Grille de classement selon l'article 4.1.1, à la conclusion d'une Entente particulière en vertu de l'article 4.4.7, à la perte d'indice lors du Classement des Porcs dans le cadre des articles 6.7.3 à 6.7.5, aux éléments relatifs au Classement identifiés à l'article 12.3, à l'un des éléments du mandat du Comité de travail identifié à l'article 13.1.2, peut être soumis à l'arbitrage de la Régie selon l'article 26 de la Loi sur la mise en marché. Sa décision lie les parties.

Les parties conviennent que la Régie désigne, selon l'article 26.1 de la Loi, une personne pour entendre et disposer d'un différend relatif à la conclusion d'une Entente particulière en vertu de 4.4.7.

## ARTICLE 14 — TRANSPORT

### 14.1 Objectif

L'objectif est de minimiser les coûts de transport des Porcs en favorisant l'approvisionnement de proximité et en essayant de réduire les déplacements des Porcs.

### 14.2 Coût de transport

Le coût de transport des Porcs de leur Site de production à l'Abattoir autorisé auquel ils sont assignés, est assumé et payé par chaque Producteur.

Toutefois, quant aux Porcs sous Entente particulière, le Producteur qui les produit et l'Acheteur qui les achète peuvent convenir que leur transport à l'Abattoir autorisé est assumé, en tout ou en partie, par l'Acheteur.

14.3 Malgré l'article 14.2, le cas échéant, l'Acheteur assume et paie la partie des coûts de transport des Porcs de proximité, ou des Porcs sous Entente particulière qui ne prévoit aucune disposition quant au paiement du coût de transport, de leur Site de production à l'Abattoir autorisé pour le transport qui excède la distance entre leur Site de production et l'Abattoir autorisé situé le plus près de ce Site de production autre que les Abattoirs autorisés suivants ;

- l'Abattoir autorisé situé au 251, route 235, Ange-Gardien, Québec, JOE 1E0, appartenant et exploité par Agromex inc.;
- l'Abattoir autorisé situé au 212, chemin du Canton Sud, Yamachiche, Québec, GOX 3L0, appartenant à 9071-3975 Québec inc. (Abattoir Lucyporc); et
- l'Abattoir situé au 428, chemin Hébert, Sainte-Hélène-de-Bagot, Québec, JOH 1M0, appartenant à L.G. Hébert & Fils ltée.

Cette partie du coût du transport ainsi assumée par un Acheteur est établie et déterminée conformément aux tarifs trimestriels et aux distances applicables, ou aux méthodes et règles de leur calcul convenues par le Comité de travail de la Convention.

- 14.4 Le transport et la livraison, le cas échéant, des Porcs entre l'Abattoir autorisé de l'Acheteur auquel ils sont assignés, conformément à la Convention, et celui d'un autre Acheteur ou d'un tiers sont assumés et payés par l'Acheteur.
- 14.5 Le tarif de référence est révisé au besoin par le Comité de travail.
- 14.6 Malgré l'article 6.3, lorsque l'Acheteur effectue le transport des Porcs des Producteurs assignés, le transfert de propriété et du risque survient lors du chargement des Porcs sur le Site de production. Cette responsabilité demeure si le transport est effectué par une entreprise contrôlée par l'Acheteur.

#### **ARTICLE 15 — RESPONSABILITÉS**

- 15.1 Les Porcs affectés de vice, identifiés lors de la réception et confirmés à l'inspection ante mortem ou post mortem, sont la responsabilité du Producteur.
- 15.2 L'Acheteur assume l'entière responsabilité des Porcs acquis ou dont il prend livraison à un Poids supérieur de 65 kg de Carcasse, à partir de la prise de possession.
- 15.3 L'Acheteur est responsable, à partir de la prise de possession, des dommages causés au Porc dus à une mauvaise condition de séjour dans les enclos d'attente, à une mauvaise manipulation ou à cause de sa négligence ou autre.
- 15.4 Les condamnations; en tout ou en partie, du Porc pour vices cachés découverts lors de l'inspection post mortem par l'ACIA sont la responsabilité du Producteur.
- 15.5 Si le Porc est condamné, en tout ou en partie, par le vétérinaire de service de l'ACIA, l'Acheteur doit dans les délais prescrits pour le paiement, transmettre par voie de télécommunication informatique l'information nécessaire permettant d'émettre le certificat de condamnation indiquant notamment le code d'autorisation du vétérinaire de service, le numéro d'identification, le Poids de la Carcasse ou de la partie condamnée de la Carcasse ainsi que le code de condamnation.
- 15.6 L'Acheteur est toujours responsable du décès du Porc ou de la condamnation de celui-ci en tout ou en partie, pour contamination, mutilation, suréchaudage, flambage excessif et défaut d'électrocution et, si celui-ci n'a pas été abattu dans les délais prescrits aux présentes, dans les cas de condamnation dus aux conditions qui suivent : entérite, gastrite, pneumonie et pleurésie aiguës, selon la décision du vétérinaire de l'ACIA.
- 15.7 L'Acheteur est responsable de la perte du Porc s'il est condamné en tout ou en partie pour meurtrissures, saignée incomplète, hémorragie, moribond, si non identifié comme tel lors de la réception, si celle-ci est confirmée à l'inspection ante ou post mortem.

## ARTICLE 16—DÉFAUT

16.1 Si un Acheteur fait défaut d'acheter ou recevoir ou abattre dans l'un de ses Abattoirs autorisés les Porcs qui lui sont assignés selon la Convention, sous réserve des articles 6.1.2 et 6.1.3, il peut à son choix :

16.1.1 Revendre ou livrer ou faire abattre ces Porcs par un autre Acheteur dans l'un des Abattoirs autorisés et, si aucun autre Acheteur n'a manifesté son intérêt dans un délai de 24 heures, livrer ou faire abattre ces Porcs par toute autre Personne.

L'Acheteur demeure responsable du paiement aux Éleveurs des Prix, primes, compensations, pénalités et autres paiements prévus à la Convention, dans les délais qui y sont prévus, ainsi que de tous les frais additionnels, notamment les frais de transport occasionnés aux Producteurs qui lui sont assignés, sauf en cas de Force majeure.

16.1.2 Demander aux Éleveurs de disposer de ces Porcs, auquel cas l'Acheteur doit payer aux Éleveurs la différence entre le Prix qu'elle obtient pour la vente de ces Porcs et le Prix, plus les primes, compensations, pénalités et autres paiements prévus à la Convention, dans les délais qui y sont prévus, ainsi que tous les frais additionnels, notamment les frais de transport occasionnés aux Producteurs qui lui sont assignés, sauf en cas de Force majeure.

16.1.3 Si l'Acheteur fait défaut de payer entièrement les sommes dues conformément aux articles 16.1.1 et 16.1.2, la quantité de Porcs concernés est soustraite de ses attributions. Les Porcs qui n'ont pas été entièrement payés conformément aux articles 16.1.1 et 16.1.2 ne sont pas considérés par les Éleveurs comme ayant été achetés aux fins du calcul des attributions selon l'article 4.2.6.

Toutefois, en cas de Force majeure, les Porcs qui n'ont pas été payés selon les articles 16.1.1 et 16.1.2 sont considérés par les Éleveurs comme ayant été achetés aux fins du calcul des attributions selon l'article 4.2.6 dans les proportions suivantes :

<b>Nombre de mois suivant le début de la Force majeure</b>	<b>Ratio du nombre de Porcs attribués (considérés payés) par rapport au nombre de Porcs non payés</b>
0 à 12 Mois	4/ 4
13 à 18 mois	3/ 4
19 à 24 mois	2/ 4
25 mois et plus	0/ 4

À compter du 13<sup>e</sup> mois, afin de bénéficier du ratio de nombre de Porcs prévu à la strate 13 à 18 mois dans le tableau ci-dessus, l'Acheteur a le fardeau d'établir qu'il demeure en situation de Force majeure; à défaut, le ratio prévu à la strate 25 mois et plus s'applique.

Lorsqu'un Acheteur opère plus d'un Abattoir autorisé, le cas de Force majeure s'applique par Abattoir. L'Acheteur s'engage toutefois à déployer ses meilleurs efforts pour minimiser les inconvénients en pareille situation.

L'Acheteur qui ne respecte pas ses obligations prévues aux articles 16.1.1 et 16.1.2 ne peut acquérir des surplus de Porcs dans le cadre du Programme d'écoulement des surplus pour une période de douze (12) mois.

#### **ARTICLE 17 — CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES**

17.1 Lorsqu'en raison de circonstances particulières, le Porc nécessite un abattage rapide, l'Acheteur doit abattre l'animal dans les plus brefs délais.

#### **ARTICLE 18 — DISPOSITIONS RELATIVES AUX VERRATS LÉGERS DE MOINS DE 106 KG ET AUX PORCS DE MOINS DE 65 KG**

18.1 L'Acheteur prend livraison des verrats légers de moins de 106 kg et des porcs de moins de 65 kg qui lui sont livrés par un Producteur en même temps que des Porcs mis en marché conformément au Règlement. L'Acheteur prend les dispositions nécessaires pour en disposer. Les verrats légers de moins de 106 kg et les porcs de moins de 65 kg peuvent faire l'objet d'une convention spécifique liant les parties intéressées et être soustraits de l'application de la présente Convention. La procédure de conciliation et d'arbitrage prévue à la Loi sur la mise en marché s'applique à défaut d'entente.

#### **ARTICLE 19 — DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET TRANSITOIRES**

19.1 Lors de l'entrée en vigueur de la Convention, les Éleveurs assignent les Porcs des Sites de production à l'Abattoir autorisé auquel ils étaient assignés ad cours de la Période d'assignation précédente.

Les conditions particulières de mise en marché convenues entre les parties lors de la Convention précédente sont maintenues, et sont réputées être des Ententes particulières conformément à l'article 4.4, à moins que l'une ou l'autre des parties transmette aux Éleveurs un avis écrit mettant fin à l'Entente particulière au plus tard 15 jours précédant le début de la première Période d'assignation. Le cas échéant, les conditions de mise en marché prévues à cette Entente particulière demeurent en vigueur jusqu'à la première Période d'assignation, sous réserve des Ententes de Porcs élevés sans ractopamine, ou sous cahier de charges tels que désignés en 4.4.3, qui continuent de s'appliquer selon les conditions convenues lors de leur signature entre le Producteur et l'Acheteur concerné et cela, jusqu'à ce qu'il y ait réassignation des Porcs du Producteur à un autre Acheteur.

19.2 Dès l'entrée en vigueur de la Convention, et aux fins de l'application de 4.4, tout acheteur ayant démontré ses capacités de répondre aux exigences de la définition d'Acheteur aux termes de la Convention est admis à convenir, avec les Éleveurs, de la publication d'une Offre d'entente particulière.

Les Offres d'ententes particulières convenues entre cet acheteur et des Producteurs pour une période d'assignation au cours de laquelle il entend débiter ses abattages, et transmises aux Éleveurs, sont confirmées par les Éleveurs conformément à l'article 4.4.6, suite au dépôt de telles Offres dont la somme des Porcs pouvant être produits annuellement dans les Sites de production concernés est d'au moins 50 000 Porcs.

L'acheteur est reconnu comme Acheteur en vertu de la Convention dès le début de la Période d'assignation au cours de laquelle il débute ses abattages, et doit abattre la totalité des Porcs visés par ces Ententes particulières, à l'exception de ceux qu'il ne peut recevoir et abattre en raison de l'application des articles 4.2.1.1 et 4.4.6.

Il est entendu que si l'Acheteur n'a pu recevoir et abattre l'équivalent de 50 000 Porcs par année, en vertu de ces Ententes particulières au cours de cette première Période d'assignation en raison de l'application des articles 4.2.1.1 et 4.4.6, il ne peut conserver son statut d'Acheteur qu'à la condition que les Éleveurs aient assigné à son Abattoir autorisé des Sites de production représentant l'équivalent d'au moins 50 000 porcs par année au cours de la Période d'assignation suivante.

19.3 En cas de grève ou de lockout, l'Acheteur concerné et les Éleveurs partagent, à parts égales, la différence entre le prix obtenu selon l'article 5 et le Prix, et ce, jusqu'à la mise en place de la solution qui émane de l'application de l'article 13.1.2 vi).

19.4 « Aux seules fins d'attribuer et d'assigner des Porcs à L.G. Hébert & Fils liée et tant et aussi longtemps que toutes les actions de cette dernière sont la propriété d'une seule personne morale, dont au moins 50 % des actions votantes et participantes sont la propriété de M. Maria Côté et M<sup>me</sup> Lucie Guillemette (considérés ensemble) soit directement, soit par l'intermédiaire d'une seule personne morale dont ils sont ensemble propriétaires de toutes les actions, sont réputés être des Porcs du propriétaire en regard de L.G. Hébert & Fils liée, les Porcs suivants :

i) les Porcs dont M. Mario Côté est personnellement propriétaire;

H) les Porcs qui sont la propriété de personnes morales dont il est propriétaire d'au moins 50 % des actions votantes et participantes, et ce, directement ou par l'intermédiaire d'une seule personne morale dont il détient toutes les actions. »

#### **ARTICLE 20 — RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

20.1 Sous réserve de l'article 13.2, tout litige, réclamation ou différend, ci-après appelés « différend », ayant trait à l'interprétation ou l'application de la Convention entre un ou des Producteurs et les Éleveurs d'une part, et l'acheteur d'autre part, ou entre l'acheteur et les Éleveurs, sont exclusivement résolus selon la procédure suivante.

20.2 Tout différend d'un Producteur à l'égard d'un Acheteur quant à la mise en marché de ses Porcs est soumis par les Éleveurs conformément à l'article 20.

20.3 Dans les 30 jours ouvrables de l'incident donnant ouverture à un différend, les Éleveurs ou l'acheteur donnent avis écrit du différend à l'autre partie en cause; l'avis précise si la partie demande une médiation.

20.4 Les parties conviennent que tout différend peut faire l'objet d'une médiation volontaire.

L'acheteur concerné et les Éleveurs peuvent convenir de soumettre le différend à la médiation d'une Personne désignée par la Régie.

20.5 En l'absence de médiation volontaire ou si une partie a mis fin à la médiation, ou si la médiation n'a pas permis aux parties de régler le différend, les parties en cause doivent se réunir dans les dix jours ouvrables de la réception de l'avis de différend, ou, le cas échéant, de la fin de la médiation, pour régler ledit différend.

20.6 Si dans les trente (30) jours à compter de l'avis de différend, ou dans tel autre délai convenu entre les parties, le différend n'est pas réglé, la partie qui a déposé le différend peut porter la question à l'arbitrage de la Régie. Copie de la demande d'arbitrage est transmise à l'autre partie concernée.

20.7 Le différend est alors soumis aux dispositions de l'article 26 de la Loi sur la mise en marché.

#### **ARTICLE 21 — GÉNÉRALITÉS**

21.1 Si requis par les Producteurs ou les Éleveurs, les Acheteurs doivent transmettre toute information exigée par le gouvernement ou autre organisme du Canada et du Québec notamment La Financière agricole du Québec afin que les Producteurs puissent adhérer et bénéficier des programmes d'aide, notamment, l'assurance stabilisation, instaurés par tout tel gouvernement et organisme d'État auxquels ils sont éligibles.

#### **ARTICLE 22 — ANNEXE**

22.1 L'annexe suivante fait partie intégrante de la Convention :

- Grille de classement (article 11.1) (Annexe

#### **ARTICLE 23 — INTERPRÉTATION**

23.1 Les termes employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice-versa et ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa.

23.2 Les titres de la Convention n'apparaissent que pour en faciliter la consultation et ces derniers, ainsi que les principes et stratégies, ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des dispositions de la Convention et l'on ne doit pas présumer qu'ils modifient ou expliquent la portée ou le sens desdites dispositions.

23.3 À moins que le contexte ne s'y oppose, lorsque, dans cette Convention, il est fait référence à un article numéroté, il s'agit de l'article portant le même numéro de la Convention.

23.4 Sauf pour les termes ayant une définition particulière, les mots doivent s'interpréter dans leur sens ordinaire.

#### **ARTICLE 24 — DURÉE ET RENOUVELLEMENT**

##### *Durée*

24.1 La Convention, d'une durée de trois ans, entre en vigueur le 7 février 2016 et prend fin le 6 février 2019.

### *Renouvellement*

24.2 À son expiration, la Convention se renouvelle automatiquement d'année en année pour une période d'une année chaque fois.

### *Dénonciation*

24.3 L'une ou l'autre des parties peut défoncer la Convention en transmettant aux autres parties un avis écrit au moins 120 jours avant l'expiration de la Convention ou d'une période de renouvellement, selon le cas.

24.4 Dans les quarante (40) jours suivant l'avis de dénonciation, la partie dénonciatrice doit indiquer le ou les articles à modifier et soumettre un projet d'amendement aux autres parties. Les parties doivent ensuite se rencontrer dans les 20 jours pour négocier une nouvelle convention. Si les négociations n'aboutissent pas à une nouvelle entente au moins 60 jours avant l'expiration de la Convention, il y a lieu à la conciliation et à l'arbitrage selon les articles 115 et suivants de la Loi sur la mise en marché.

### *Maintien de la Convention en vigueur*

24.5 La Convention faisant l'objet d'un avis de dénonciation continue de régir les parties jusqu'à ce qu'elle soit remplacée par une nouvelle convention ou une sentence arbitrale en tenant lieu.

24.6 La Convention modifie la Convention de mise en marché des porcs arrêtée par la Régie par sa Décision 9226 du 12 juin 2009.



**ANNEXE**

**GRILLE DE CLASSEMENT**  
(article 11.1)

Grille de classement régulière

--	-				1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
--	Strate de poids	60	64	65	70 et -	70,1 à 77,4	77,5 à 82,4	82,5 à 87,4	87,5 à 92,4	92,5 à 99,9	100 à 107,4	107,5 à 115,4	115,5 à 118,4	118,5 et +
—	Classe de rendement	—	--		—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1	>=64,3	67	67	40	40	65	80	95	103	110	110	110	99	80
2	61,8 - <64,3	-	--	--	40	65	85	99	103	110	110	110	100	80
3	59,6 - <61,8	-	-		40	65	85	100	109	115	115	115	104	80
4	57,7 - <59,6	--	-	-	40	65	85	102	107	112	112	112	102	80
5	56,8 - <57,7	-		--	40	65	85	95	100	107	107	107	96	75
6	56,1 - <56,8	-	-		40	65	80	85	90	102	102	102	90	75
7	54,7 - <56,1	-	-	-	40	65	80	80	90	95	95	95	85	70
8	< 54,7	--	-	--	40	65	80	65	70	75	75	75	70	50